



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION DU BATI DU PLAINEAU
Marché de travaux
Lot 10b - Chape béton quartzé
Avenant N° 3

N° 2024/41

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 05 octobre 2022 pour le lot 10b - chape béton quartzé

Vu la décision N°2022-36 en date du 28 décembre 2022 attribuant le lot 10b à l'entreprise GONCALVES PINHO (16),

Considérant la nécessité d'ajuster des prestations suite découvertes de chantier et demande supplémentaire du maître d'ouvrage,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant N°3 avec l'entreprise GONCALVES PINHO (16) pour la prise en compte d'ajustement de prestations suite découvertes de chantier et demande supplémentaire du maître d'ouvrage pour un montant en plus-value de 2 997.50 € HT soit 3 597.00 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 11 Juillet 2024

Pour le Maire empêché,
Karine GAI, 1^{ère} adjointe